



ARRETÉ DU MAIRE

PRIS LE 20 NOV. 2025

Direction des affaires
culturelles
DB/CM

2025-n° 046

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique

VU la demande de Monsieur Eric Bouhsane Commissaire du salon organisé par Nature Expo, sis, 2 avenue Georges Pompidou – 95580 Margency,

à l'occasion du salon « Saveurs Terroir » qui aura lieu les 6 et 7 décembre 2025 à la Salle des Fêtes, sise, 16, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230)

ARRETE

Article 1 : Pampa Verde, sis, 8, allée de la Palme d'Or à Poissy (78498) est autorisé à vendre, à distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupe mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à la Salle des Fêtes située au 16, avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable le samedi 6 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 7 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, telles qu'énoncées ci-après :

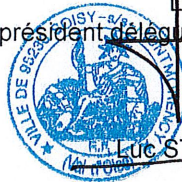
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

W.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 2 6 NOV. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 2 7 NOV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

η.